

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Toulon, le 11 juin 2024

### AID EL-KEBIR

Préparation de l'Aïd El-Kébir : cinq abattoirs temporaires autorisés dans le Var

**La préfecture du Var rappelle la réglementation en vigueur pour les célébrations de la fête de l'Aïd El-Kébir, qui commence cette année le 16 juin 2024.**

Les personnes qui souhaitent célébrer l'Aïd par le sacrifice d'un animal peuvent acheter de la viande abattue rituellement auprès de leur boucher, auprès d'une grande surface ou bien s'adresser à l'un des cinq abattoirs temporaires autorisés dans le Var à effectuer l'abattage rituel et à commercialiser des moutons dans le cadre de cette fête.

L'abattage d'un mouton n'est autorisé que dans un abattoir spécialement habilité par la préfecture de département. Ce processus assure le respect de la protection animale, des règles et des bonnes pratiques sanitaires et garantit la santé de tous.

**Dans le département du Var, les abattoirs temporaires autorisés cette année, à abattre et vendre des moutons sont :**

- **SARL Med Orient**, La Ferme Belayachi 9001, chemin de la Juliette à TOULON
- **GIE du Brouis**, Campagne Le Carton à LA ROQUE ESCLAPON
- **GIE du Bourdas**, 1612, voie de la Transhumance à SAINT JULIEN LE MONTAGNER
- **EARL De Peyrusse**, 494 route de Cambarras à TOURETTES
- **ASSOCIATION Var Aïd**, 1700, chemin du Plan du Pont à HYERES

Ces abattoirs temporaires sont inspectés en amont et pendant l'abattage par des agents des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) qui contrôlent le respect des règles en matière d'hygiène, de traçabilité des animaux, d'impact environnemental et d'abattage des animaux sans souffrance inutile.

Conformément à la réglementation en vigueur, dans ces abattoirs temporaires n'interviendront que des sacrificateurs habilités.

Tout abattage illicite sera constaté et l'information sera transmise au procureur pour d'éventuelles poursuites. **La préfecture rappelle que tout abattage en dehors des abattoirs temporaires autorisés constitue un délit passible de peine de prison et de 15 000 euros d'amende.**

**Service de la communication interministérielle de l'État en département**